

Gouvernement du Québec

Décret 930-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna notamment à des fins liées aux activités de pêche, d'aquaculture et de transport maritime relatif au sauvetage;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la

Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75217

Gouvernement du Québec

Décret 931-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'occupation d'une partie du Port de Gros-Cacouna (zone 3) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna notamment à des fins d'aménagement d'un parc et d'activités à vocations sociale, culturelle et récréotouristique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;